



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la mobilité, territoire et environnement
Service de la mobilité
Cellule des expropriations

Directive pour l'établissement du plan d'acquisition de terrains

Destinée aux bureaux externes et au SDM

Version 1.0 – 2023



Version de la directive	Date	Adaptation du contenu
1.0	01.2023	<i>Version originale</i>

TABLE DES MATIÈRES

CONTENU

Table des matières	3
1. Remarques générales	4
1.1 Généralités	4
1.2 Validation du plan d'acquisition de terrains	4
1.3 Informations et contacts	4
2. Champ d'application	4
3. Plan d'acquisition de terrains	5
4. Places d'installations de chantier	8
5. Places de parc	8
6. Rectification de limites (reprises d'excédents)	8
7. Estimation préalable du prix de l'acquisition de terrains	8
8. Conclusion	8
9. Entrée en vigueur	8
10. Annexe 1 (page titre du plan d'acquisition de terrains)	9
11. Annexe 2 (Exemple d'un plan d'acquisition de terrains)	10

1. REMARQUES GÉNÉRALES

1.1 GÉNÉRALITÉS

La présente directive est destinée à tous les intervenants appelés à établir un plan d'acquisition de terrains (anciennement nommé « plan des expropriations ») en vue de l'homologation du projet. Cette directive a pour objectif une harmonisation du plan d'acquisition de terrains afin de pouvoir être en possession de toutes les informations permettant de débiter notamment la procédure d'expropriations dans les meilleures conditions possibles.

Le plan d'acquisition de terrains est élaboré afin d'identifier les surfaces de terrains à acquérir pour chacune des zones d'intervention du projet et les occupations temporaires des terrains qu'il conviendra d'indemniser conformément aux dispositions de la loi sur les expropriations (LcEx).

La loi sur les expropriations (LcEx) s'applique à toute expropriation à réaliser sur le territoire du canton, à l'exception des expropriations régies par le droit fédéral. Elle est aussi applicable aux restrictions à la propriété équivalant à une expropriation.

1.2 VALIDATION DU PLAN D'ACQUISITION DE TERRAINS

Le plan d'acquisition est établi par les adjudicataires sous la responsabilité de l'ingénieur chef du projet rattaché à la section infrastructures routières et trafic (INFRA) du Service de la mobilité de l'Etat du Valais (SDM) ou à l'arrondissement concerné.

L'ingénieur chef du projet doit consulter la cellule des expropriations pour le contrôle de la précision des données (plan du registre foncier à jour, surfaces temporaires et définitives, rectifications de limites, reprises d'excédents, servitudes, etc.) avant la mise à l'enquête du projet d'exécution.

1.3 INFORMATIONS ET CONTACTS

Adresse :

Département de la mobilité du territoire et de l'environnement (DMTE)

Service de la mobilité

Cellule des expropriations

Rue Traversière 3

1950 Sion

Site internet : <https://www.vs.ch/web/sdm>

2. CHAMP D'APPLICATION

La sécurité juridique est l'un des fondements de notre démocratie : il incombe à l'Etat de régir les droits et les devoirs de manière fiable et de faire respecter les règles édictées. La loi sur les expropriations apporte sa contribution en association avec la mensuration officielle et le registre foncier. Ces processus garantissent la propriété foncière.

3. PLAN D'ACQUISITION DE TERRAINS

Le plan d'acquisition, sa page titre et sa légende sont établis selon les indications détaillées ci-après.

Page titre

Les conceptions, mise en page et textes de la page titre sont à prendre de l'exemple « [annexe 1, page de titre du plan d'acquisition de terrains](#) ». Les différentes dates de versions doivent être mentionnées sur le cartouche de la page titre.

Echelle du plan

Le plan d'acquisition de terrains doit être établi à l'échelle du plan du registre foncier.

Si la précision l'exige, l'échelle peut être agrandie afin de garantir la bonne lisibilité du plan (1:250 ou 1:500) et la parfaite compréhension de tous les éléments en lien avec les expropriations.

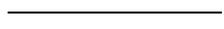
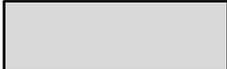
Plan de base

La position, la forme et le contenu d'un bien-fonds sont consignés sur le plan du registre foncier. Ces informations sont saisies par la mensuration officielle. Les plans de base sont disponibles auprès du centre de compétences géomatique de l'Etat du Valais (CC GEO – E-mail : sitvs@admin.vs.ch, Tél. : 027 606 28 00) à l'adresse internet suivante :

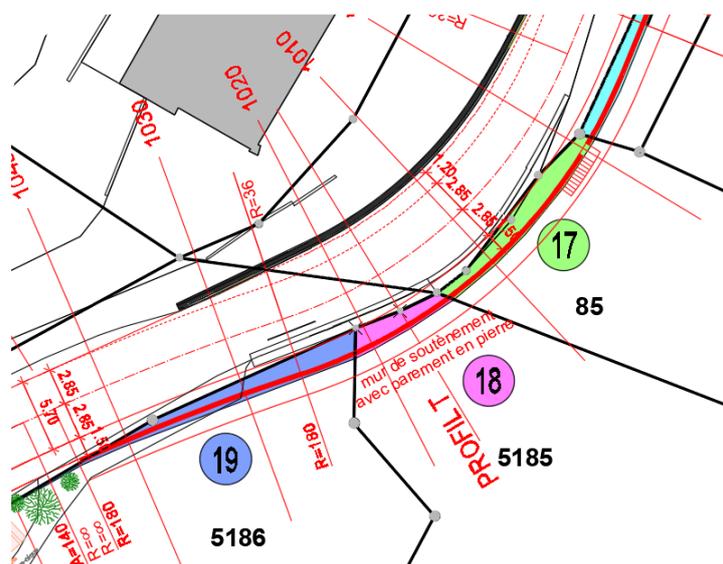
<https://www.arcgis.com/home/item.html?id=83354c5eaf124bf9bdec425d83a32274>.

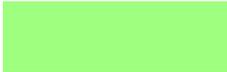
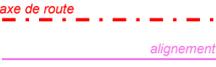
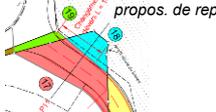
Une validité juridique est attachée aux tracés des limites des biens-fonds.

Le plan d'acquisition de terrains **doit impérativement contenir le tracé à jour des limites des biens-fonds**, la position des points limites, ainsi que la direction du nord. Afin de garantir une bonne compréhension entre la mensuration officielle et le projet d'acquisition de terrains, les critères de représentation suivant doivent être respectés :

Plan de base			
Bien-fonds DDP	Limites de natures	Bâtiments	No de parcelle (No de DDP)
 	 		2165 (9165)

Eléments d'acquisition de terrains

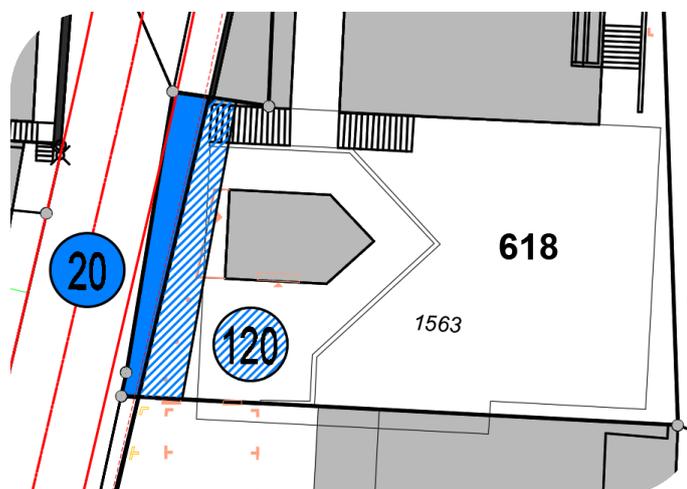


Expropriation définitive		
Désignation	Signe conventionnel	Remarque
Trame		Une alternance des couleurs entre les différentes surfaces expropriées doit être mise en place.
Pastille		La couleur de la pastille doit être similaire à la couleur de la trame de la parcelle concernée. La numérotation en continu débute avec le chiffre 1.
Éléments du projet		Les éléments du projet sont dessinés en rouge.
Alignement		Par soucis de clarté, les alignements au sens de l'art. 200 de la LR seront mentionnés sur un plan spécifique.
Reprise d'excédent		Les éventuelles rectifications de limites seront mentionnées sur le plan (surface bleue dans l'illustration). Les parcelles doivent être touchées par l'expropriation.
Limite de zones		Mention des changements entre les différentes zones.

Expropriations temporaires

Parfois, une expropriation à titre temporaire est nécessaire. Ces périmètres sont représentés à l'aide d'une hachure sur le plan d'acquisition de terrains. Cette méthode permet de les différencier des expropriations définitives.

Expropriation temporaire		
Désignation	Signe conventionnel	Remarque
Hachures		Une alternance des couleurs entre les différentes surfaces expropriées temporairement doit être mise en place. Si une parcelle est touchée par une expropriation définitive et temporaire, la couleur de la trame sera identique à la couleur de la hachure.
Pastille		La couleur de la pastille doit être similaire à la couleur de la hachure. La numérotation comporte le numéro d'expropriation + 100.



Liste des propriétaires - légende

Claire et facilement compréhensible, elle doit contenir obligatoirement tous les éléments suivants :

Expropriations définitives						
Numéro d'expro.	Parcelle	Surface (m ²)	Propriétaires	Adresses	Zone d'affectation (*) Zone de danger (*)	Surface (m ²) expropriée
17	85	1012	Bessard Henri de Jules, l'hoirie	Chemin des Barrières 41, 1920 Martigny	zone d'habitation	23
18	5185	2464	Dayer Marcel d'Emile	Rue des Bonnes-Luites 79, 1920 Martigny	zone d'habitation	14
19	5186	1814	PPE 5186-1 – 490/1000 Dupont Roger de Jean – ½ Duc (-Dupont) Lisa de Jean – ½ PPE 5186-2 – 510/1000 Favre Louis d'Hervé – ½ Carron (-Favre) Nadia d'Hervé – ½	Avenue de la Gare 10, 1950 Sion Chemin des Lanternes 1, 1978 Lens Route de Crans 20, 1978 Lens Chemin du Moulin 8, 1977 Icogne	zone agricole zone de danger d'avalanche (élevé)	34
20	618	1390	Carron Roger de Robert	Rue des Vignes 81, 1926 Fully	zone d'habitation	29

* Veuillez faire attester les zones auprès de la commune concernée. Ces informations ont une haute importance pour l'évaluation du prix au m² des parcelles concernées.

Expropriations temporaires						
Numéro s/plan	Parcelle	Surface (m ²)	Propriétaires	Adresses	Zone d'affectation (*) Zone de danger (*)	Surface (m ²) temporaire
120	618	1390	Carron Roger de Robert	Rue des Vignes 81, 1926 Fully	zone d'habitation	31

* Veuillez faire attester les zones auprès de la commune concernée. Ces informations ont une haute importance pour l'évaluation du prix au m² des parcelles concernées.

En cas de besoin, la légende peut être indépendante du plan d'acquisition de terrains.

4. PLACES D'INSTALLATIONS DE CHANTIER

Sauf exceptions, notamment les projets d'exécution proposant la construction de grands ouvrages tels que les tunnels, les places d'installations de chantier ne doivent pas figurer sur le plan d'acquisition de terrains. Celles-ci sont du ressort de l'entreprise adjudicataire.

5. PLACES DE PARC

Les places de parc impliquées dans la procédure d'expropriation doivent être inventoriées et mentionnées sur le plan d'acquisition de terrains.

6. RECTIFICATION DE LIMITES (REPRISES D'EXCÉDENTS)

Les éventuelles rectifications de limites seront mentionnées sur le plan d'acquisition de terrains. Les parcelles non expropriées ne peuvent pas faire l'objet d'une rectification de limites.

7. ESTIMATION PRÉALABLE DU PRIX DE L'ACQUISITION DE TERRAINS

Les valeurs approximatives d'acquisition de terrains, utiles à l'établissement du coût du projet concernant la valeur du prix du terrain, doivent être estimées en temps voulu par la cellule des expropriations.

8. CONCLUSION

Cette directive a été élaborée par la cellule des expropriations en collaboration avec la section INFRA.

L'application de cette dernière permettra de s'assurer de la bonne compréhension des enjeux lors de la procédure d'acquisition de terrains/expropriations.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 23 janvier 2023.

Sion, le 23 janvier 2023


Vincent Pellissier
Chef du service de la mobilité

10. ANNEXE 1 (PAGE TITRE DU PLAN D'ACQUISITION DE TERRAINS)

ROUTE SECONDAIRE DE PLAINE

VS

Route N°

77

Commune

FULLY

DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE

PIECE 10

Section de route

Vers l'Eglise

Fontaine

Chibo

Tronçon

CHEMIN DES AMANDIERS

PR

0

0 + 90

0 + 450

87

PLAN D'ACQUISITION DE TERRAINS - 1:500

Longueur effective de l'aménagement : 360 m

Auteur du projet :

DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

L'administration communale de certifie que le présent projet, mis à l'enquête publique par insertion au Bulletin officiel du, et affichage, a été déposé au greffe communal du au pour y être consulté.

..... le

L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Le président

Sceau

Le secrétaire

Autorité cantonale :

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Service de la mobilité

L'ingénieur cantonal

Timbre de réception :

Date	Projeté	Dessiné	Contrôlé
xx.xx.20xx	A.B	L.K.	S.D.
xx.xx.20xx	A.B	L.K.	S.D.

Projet de :

Format : 0.5 m²

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT

EN SEANCE DU

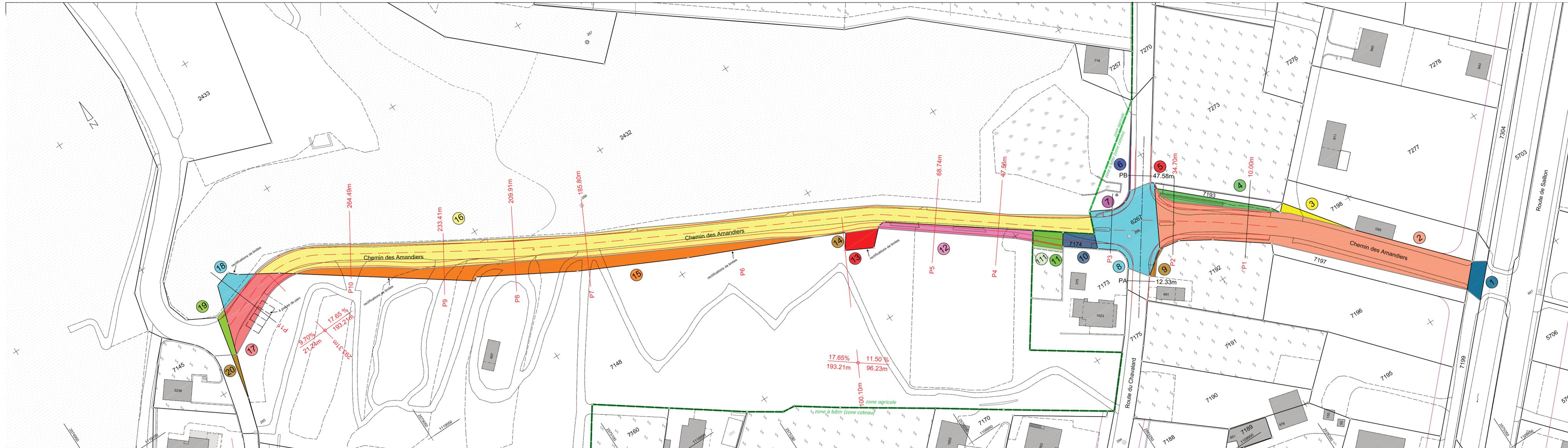
TOUS LES PLANS DU DOSSIER SERONT
EGALEMENT TIMBRES ET SIGNES
PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

L'ATTESTE :

LA CHANCELLERIE D'ETAT

.....

11. ANNEXE 2 (EXEMPLE D'UN PLAN D'ACQUISITION DE TERRAINS)



Expropriations						
Numéro expro.	Parcelle	Surface (m ²)	Propriétaires	Adresses	Zone d'affectation Zone de danger	Surface (m ²) Expropriée
1	7199	1220	Fully, la Commune	Rue de L'Eglise 46, 1926 Fully	zone à bâtir (zone coteau)	58
2	7197	1575	Fully, la Commune	Rue de L'Eglise 46, 1926 Fully	zone à bâtir (zone coteau)	1187
4					zone de danger A	92
3					zone de danger A	36
5	7193	86	Fully, la Commune	Rue de L'Eglise 46, 1926 Fully	zone à bâtir (zone coteau)	1
8	6267	719	Fully, la Commune	Rue de L'Eglise 46, 1926 Fully	zone à bâtir (zone coteau)	440
6	2432	29468	Fully, La Bourgeoisie	Rue de L'Eglise 46, 1926 Fully	zone à bâtir (zone coteau)	10
7					zone à bâtir (zone coteau)	3
13					zone agricole	63
15					zone agricole	562
16					zone agricole	2054
19					zone agricole	34
20					zone agricole	14
9	7192	906	Dunand Guillaume de Robert	Chemin de Liaudise 9, 1926 Fully	zone à bâtir (zone coteau)	9
10	7174	53	Fully, la Commune	Rue de L'Eglise 46, 1926 Fully	zone de danger A	53
11	7173	1147	Gaïst Roman de Jean-Blaise 1/2 et son épouse Gaïst Nadia de Bruno 1/2	Route du Chavalard 25, 1926 Fully	zone à bâtir (zone coteau)	53
12	7148	16385	Fully, la Commune	Rue de L'Eglise 46, 1926 Fully	zone agricole	139
14					zone de danger A	1
17					zone de danger A	233
18					zone de danger A	72
Expropriations temporaires						
Numéro S/plan	Parcelle	Surface (m ²)	Propriétaires	Adresses	Zone d'affectation Zone de danger	Surface (m ²) Expropriée
11/1	7173	1147	Gaïst Roman de Jean-Blaise 1/2 et son épouse Gaïst Nadia de Bruno 1/2	Route du Chavalard 25, 1926 Fully	zone à bâtir (zone coteau)	10